Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastian, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NDEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, STARCK Tania, BARNET Jacques, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS.

ADAM Patrick, Directeur général.

## 18. CDU-1.713.418 - TX

Règlement taxe sur les séjours - exercices 2024-2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code wallon du Tourisme;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20/07/2023 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le développement des hébergements touristiques sur la commune de Chiny;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, particulièrement en matière touristique, ainsi qu'assurer son équilibre financier;

Considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire, mais ne sont pas domiciliés sur le territoire communal, génèrent un coup d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la commune, à laquelle elles ne contribuent pas ;

Considérant la nécessité pour la commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés, et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt);

Considérant qu'il est dès lors opportun de faire contribuer aux charges de la commune, les exploitants d'hébergements accueillant ces résidants ;

Considérant que la taxe vise le séjour des personnes non inscrites au registre de la population ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un taux réduit de 50 % pour le ou les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par la législation relative aux établissements touristiques ainsi que les établissements de tourisme social au sens du code wallon du tourisme ;

Que cette réduction a pour but de s'aligner sur les objectifs de la Région wallonne énoncés dans le Code wallon du Tourisme, c'est-à-dire assurer un niveau qualitatif minimal pour tout type d'hébergement touristique, pour lutter contre la concurrence déloyale, veiller au respect par ces établissements des normes législatives et réglementaires en vigueur;

Considérant que les terrains de camping et caravaning représentent des lieux de séjour plus modestes et plus sommaires que les hôtels, chambres d'hôtes ou autres immeubles assimilés ;

Considérant qu'une taxe sur les terrains de camping est déjà enrôlée pour les abris mobiles et fixes ;

Considérant que cette taxe qui est déjà une contribution aux charges de la commune est déjà répercutée, en tout ou partie, sur le prix des emplacements loués;

Considérant que les personnes séjournant en tentes bénéficient d'un niveau de confort succinct ;

Considérant que les personnes séjournant dans un camping profitent moins des infrastructures communales dans la mesure où les campings offrent déjà bien des services et que, par conséquent, les personnes qui y séjournent n'ont pas besoin de sortir du camping ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les activités à caractère éducatif et sportif à destination des jeunes ; Considérant que les groupements de jeunes à caractère éducatif logeant en extérieur bénéficient d'un niveau de confort rudimentaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les organismes de soins et de repos ;

Que cette exonération se justifie, d'une part, par le fait que les personnes résidant dans ces organismes sont majoritairement domiciliées sur la commune et de ce fait contribuent déjà, ne fût-ce qu'indirectement, au

financement des dépenses de l'administration communale et d'autre part par le fait que le séjour dans ce type d'organisme, contrairement aux séjours touristiques, est majoritairement de moyenne ou de longue durée, et s'explique par des conditions sociales et de santé publique qui n'ont rien à voir avec un séjour touristique;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2023 conformément à l'article L1124-40,  $\S1^{\rm er}$ ,  $3^{\circ}$  et  $4^{\circ}$  du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17/10/2023 et joint en annexe ; Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité, DECIDE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> - Il est établi pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle de séjour. <u>Article 2</u> – Est visé le séjour des personnes non-inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé par le séjour :

- Les personnes séjournant dans un bien taxé comme seconde résidence.
- Les personnes résidant en maison de repos ou en centre de soins.
- Les personnes séjournant sur un emplacement taxé en terrain de camping.
- Les pensionnaires d'établissement d'enseignement ou sportif.
- Les groupements de jeunes à caractère éducatif logeant à l'extérieur.

<u>Article 3</u> – La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne la chambre, le ou les logement(s) en location.

<u>Article 4</u> – Le montant de la taxe est fixé forfaitairement à 90 € par lit d'une personne et 180 € par lit de 2 personnes. La taxe n'est pas due pour les lits des bébés.

La taxation visant les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique du terroir, meublé de vacances ou village de vacances) bénéficie d'une réduction de 50 % du taux mentionné. Une attestation en ce sens est à fournir à l'administration.

<u>Article 5</u> – L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé dans les 30 jours à compter de la date d'envoi du formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Cette déclaration reste valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration communale avant le 30 juin de l'exercice d'imposition.

A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe est enrôlée automatiquement sans autre formalité.

<u>Article 6</u> - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la nondéclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1re infraction: majoration de 10 %.
- 2e infraction: majoration de 50 %.
- à partir de la 3e infraction : majoration de 100 %.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2° infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.



Article 8 - La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

<u>Article 10 -</u> Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la Taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

<u>Article 11 -</u> Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. <u>Article 12 -</u> Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général (s) Patrick ADAM

Le Directeur général

Patrick ADAM

Par le Conseil communal.

Pour extrait conforme, Chiny, le 31 octobre 2023

TO TEMBOURO

Le Bourgmestre (s) Sébastian PIRLOT

Le Bourgmestre,

Sebastian PIRLOT